**Synthèse du projet de loi 7673**

Alors que l’épidémie de coronavirus continue à avoir des conséquences sur la bonne gouvernance des sociétés et autres personnes morales, il est proposé d’étendre les mesures permettant aux sociétés et personnes morales énumérées dans le projet de loi de tenir leurs assemblées générales et autres réunions indispensables sans présence physique.

Cette mesure a initialement été prévue par le règlement grand-ducal du 20 mars 2020 portant introduction de mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales puis prorogée par la loi du 20 juin 2020 portant prorogation des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales.

Dans la mesure où les effets de la loi du 20 juin 2020 s’estomperont au 30 septembre 2020, le présent projet de loi propose ainsi de permettre la tenue à distance des réunions des organes décisionnels des sociétés et autres personnes morales visées jusqu’au 31 décembre 2020.

En effet, les mesures sanitaires actuelles justifient le maintien de cette possibilité pour les sociétés et autres personnes morales de tenir leurs réunions à distance, mais doivent être prévues législativement puisqu’une société qui tiendrait une assemblée générale par visioconférence ou résolutions écrites alors que les statuts ne le prévoient pas, risque d’exposer ses administrateurs ou gérants à une responsabilité pour violation des statuts ou de la loi. Il est donc indispensable de donner une sécurité juridique pour de telles situations par le biais d’une loi.